

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 24/4/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY APRIL 30, 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 24/4/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 30 AVRIL 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Consolidated Maybrun Mines Limited, et al v. Her Majesty the Queen* (Ont.)(25326)
 2. *Her Majesty the Queen v. Al Klippert Ltd.* (Alta.)(25670)
-

25326 **CONSOLIDATED MAYBRUN MINES LIMITED AND J. PATRICK SHERIDAN v. HER MAJESTY THE QUEEN**

Administrative law - Environmental law - *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1980, c. 141 - Collateral attack - Whether an administrative order is immune from collateral attack in the context of proceedings for failure to comply with an administrative order - Whether an administrative order ought to be accorded the same deference as a court order - Whether the administrative principle of adequate alternative remedy as a bar to collateral attack should be applicable where a defendant is charged with failing to obey an administrative order.

The corporate Appellant owns an abandoned mine site in northwestern Ontario. The Appellant Sheridan is the chief executive officer of the corporate Appellant. In 1987 the Director for the Ministry of the Environment (MOE) made an order under the *Environmental Protection Act* requiring the Appellants to take specified steps to prevent the spread of PCBs at the mine site. The Appellants did not appeal the Director's order, did not seek judicial review of it nor did they comply with it.

In 1990 the MOE charged the Appellants with four counts of failing to comply with the order. The Appellants defended the charges by challenging the validity of the order directly, arguing that the Director did not have reasonable and probable grounds to make it, and indirectly, arguing that they exercised due diligence in refusing to comply with it. The trial judge agreed that the Appellants could challenge the validity of the order in the enforcement proceedings. He found that the Director did not have reasonable and probable grounds for the terms of the order that led to two of the counts. He also found that the Appellants had complied with another count. He convicted the Appellants of only one count. He fined the corporate Applicant \$5,000 and Sheridan \$500.

The Respondent appealed the acquittals and sentence, and the Appellants appealed their convictions and sentence. On appeal, the court concluded that the Provincial Offences Court did not have jurisdiction to consider whether the Director had reasonable and probable grounds for making the order and that the trial judge therefore erred in dismissing the charges on this ground. The Respondent's appeal was allowed and the Appellants were convicted on two more grounds. The Appellants' appeal was dismissed. The sentences were varied by fining the corporate defendant \$450 and Sheridan \$4500. The Appellants' appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25326
Judgment of the Court of Appeal:	November 6, 1995
Counsel:	Edward L Greenspan Q.C. and Marie Henein for the Appellants Jerry Herlihy for the Respondent

25326 **CONSOLIDATED MAYBRUN MINES LIMITED ET J. PATRICK SHERIDAN c. SA MAJESTÉ LA REINE**

Droit administratif — Droit de l'environnement — *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1980, ch. 141 — Attaque indirecte — Une ordonnance administrative est-elle à l'abri d'une attaque indirecte dans le contexte de procédures intentées pour omission de se conformer à une ordonnance administrative? — Une ordonnance administrative devrait-elle bénéficier de la même réserve judiciaire que celle accordée à une ordonnance de la cour? — Le principe administratif du recours subsidiaire adéquat comme fin de non-recevoir contre une attaque indirecte devrait-il s'appliquer lorsque le défendeur est accusé de ne pas s'être conformé à une ordonnance administrative?

La société appelante possède un site minier abandonné dans le nord de l'Ontario. L'appelant Sheridan est le chef de la direction de la société appelante. En 1987, le directeur du ministère de l'Environnement (ME) a décerné une ordonnance en vertu de l'*Environmental Protection Act* exigeant des appelants qu'ils prennent des mesures précises pour empêcher l'épandage de BPC sur le site de la mine. Les appelants n'ont pas interjeté appel contre l'ordonnance du directeur, n'ont pas cherché à en obtenir le contrôle judiciaire et ne s'y sont pas non plus conformés.

En 1990, le ME a déposé quatre chefs d'accusation contre les appelants pour ne pas s'être conformés à

l'ordonnance. Les appelants se sont défendus en contestant directement la validité de l'ordonnance, alléguant que le directeur n'avait pas de motifs raisonnables pour la décerner et, indirectement, alléguant qu'ils avaient fait preuve de diligence raisonnable en refusant de s'y conformer. Le juge du procès a convenu que les appelants pouvaient contester la validité de l'ordonnance lors de la poursuite. Il a conclu que le directeur n'avait pas de motifs raisonnables quant aux modalités de l'ordonnance qui ont mené à deux des chefs d'accusation. Il a aussi conclu, relativement à un autre chef d'accusation, que les appelants s'étaient conformés à l'ordonnance. Il a déclaré les appelants coupables d'un seul chef. Il a condamné la société à 5 000 \$ d'amende, et Sheridan à 500 \$.

L'intimée a interjeté appel contre les acquittements et la sentence, et les appelants ont interjeté appel contre leurs déclarations de culpabilité et la sentence. Le tribunal a conclu que la Cour des infractions provinciales n'avait pas compétence pour déterminer si le directeur avait des motifs raisonnables pour décerner l'ordonnance et, par conséquent, que le juge du procès avait commis une erreur en rejetant les chefs d'accusation pour ce motif. L'appel de l'intimée a été accueilli et les appelants ont été déclarés coupables relativement à deux autres chefs d'accusation. L'appel des appelants a été rejeté. Les sentences ont été modifiées : une amende de 450 \$ a été imposée à la société et une amende de 4 500 \$ a été imposée à Sheridan. L'appel interjeté à la Cour d'appel par les appelants a été rejeté.

Origine : Ontario
N° du greffe : 25326
Arrêt de la Cour d'appel : Le 6 novembre 1995
Avocats : Edward L. Greenspan, c.r., et Marie Henein pour les appelants
Jerry Herlihy pour l'intimée

25670 HER MAJESTY THE QUEEN v. AL KLIPPERT LTD.

Administrative law - Appeal - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - S. 81(1) of the *Planning Act*, R.S.A. 1980, c. P-9 - Collateral attack on administrative order - Whether an accused charged with the breach of an administrative order under the *Planning Act* of Alberta may question the validity of the order in quasi criminal proceedings for breach of the order even though no appeal from such order was taken under the *Planning Act*.

The Respondent company owns a 40-acre parcel of land in Calgary on which it has operated a sand and gravel mining business since the purchase of the property in 1964. The property had been used for the same purpose by the previous owner. Over the years, the area being mined for sand and gravel had moved within the confines of the property boundaries. The gravel operation started while the property was still in the Municipal District of Rockyview and the Respondent argued that the previous owner had the equivalent of a development permit and that the permit encompassed the entire 40-acre parcel. The property was annexed to the City of Calgary and it was the Respondent's position that the annexation did not alter the existing use of that land.

A Development Enforcement Officer served the company in 1991 with notice that this activity was being investigated as a potential breach of a city by-law because the work was being conducted without a development permit. On March 30, 1992, the Respondent was served with an Order of the Officer enjoining it to stop all mining on the three-acre portion of its property pursuant to s. 81(1) of the *Planning Act* on the grounds that no development permit authorizing such activity had ever been issued. An accompanying letter advised the Respondent of the right to appeal the order to the Development Appeal Board by serving notice to this effect on the Board within 14 days.

The Respondent did not pursue the right of appeal, but did discontinue developing the site. He did not restore the developed area to its original condition as required by the order arguing that a permit had been issued to the previous owner and the permit ran with the land.

Some time after the statutory appeal period to the Board had lapsed, the Respondent was charged with having breached the Order. At trial, in Provincial Court, the trial judge ruled that the Respondent was entitled to an acquittal. On appeal to the Court of Queen's Bench, the Chambers Judge found that the Provincial Court could not consider evidence going to the validity of the Development Officer's order and convicted the Respondent. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed and the acquittal was restored.

Origin of the case: Alberta

File No.: 25670
Judgment of the Court of Appeal: October 7, 1996
Counsel: John H. Gescher for the Appellant
G.C. Courtney for the Respondent

25670 SA MAJESTÉ LA REINE c. AL KLIPPERT LTD.

Droit administratif - Appel - Compétence - Lois - Interprétation - Art. 81(1) de la *Planning Act*, R.S.A. 1980, ch. P-9 - Contestation indirecte d'une ordonnance administrative - Une personne accusée de violation d'une ordonnance administrative en vertu de la *Planning Act* de l'Alberta peut-elle contester la validité de l'ordonnance dans une procédure quasi criminelle pour violation de l'ordonnance, même si aucun appel de cette ordonnance n'a été interjeté en vertu de la *Planning Act*?

La société intimée est propriétaire d'un bien-fonds de 40 acres à Calgary, sur lequel elle a exploité une entreprise de sable et de gravier depuis qu'elle en a fait l'acquisition en 1964. Le propriétaire précédent l'avait utilisé aux mêmes fins. Au cours des ans, la partie utilisée pour le sable et le gravier s'est déplacée à l'intérieur des limites de la propriété. L'exploitation de gravier a commencé alors que la propriété faisait encore partie du district municipal de Rockyview et l'intimée a fait valoir que le propriétaire précédent avait l'équivalent d'un permis de mise en valeur et que le permis couvrait la totalité des 40 acres. La propriété a été annexée à la ville de Calgary et, suivant la théorie de l'intimée, l'annexion n'a pas modifié l'usage existant de ce bien-fonds.

En 1991, un fonctionnaire chargé de la surveillance de la mise en valeur a signifié à la société un avis suivant lequel cette activité faisait l'objet d'une enquête parce qu'elle pourrait constituer une violation d'un arrêté municipal vu que les travaux étaient effectués sans permis de mise en valeur. Le 30 mars 1992, la société intimée a reçu une ordonnance du fonctionnaire lui enjoignant de cesser l'exploitation du gravier sur une parcelle de trois acres de sa propriété, en application du par. 81(1) de la *Planning Act*, pour le motif qu'aucun permis de mise en valeur autorisant cette activité n'avait jamais été accordé. Une lettre d'accompagnement avisait l'intimée du droit d'interjeter appel de l'ordonnance devant le Development Appeal Board en signifiant à celui-ci un avis à cet effet dans un délai de 14 jours.

L'intimée ne s'est pas prévalu du droit d'appel, mais a cessé la mise en valeur du site. Elle n'a pas remis dans son état initial la zone exploitée, comme l'exigeait l'ordonnance, alléguant qu'un permis avait été accordé au propriétaire précédent et que le permis suivait le bien-fonds.

Quelque temps après l'expiration du délai d'appel prévu par la loi, l'intimée a été accusée de violation de l'ordonnance. Au procès en Cour provinciale, le juge a décidé que l'intimée devait être acquittée. En appel devant la Cour du Banc de la reine, le juge en chambre a conclu que la Cour provinciale ne pouvait tenir compte d'éléments de preuve touchant la validité de l'ordonnance du fonctionnaire, et a déclaré l'intimée coupable. L'appel de l'intimée à la Cour d'appel a été accueilli et l'acquittement rétabli.

Origine: Alberta
N° du greffe: 25670
Arrêt de la Cour d'appel: le 7 octobre 1996
Avocats: John H. Gescher pour l'appelante
G.C. Courtney pour l'intimée
